

## Arrêt

**n° 340 403 du 3 février 2026**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANOETEREN**  
**Rue Piers 39**  
**1080 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 13 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANOETEREN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 20 novembre 2018, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par l'arrêt n°228.242 du Conseil du 30 octobre 2019 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 21 novembre 2019, elle a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 1<sup>er</sup> décembre 2020. Le recours formé après du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°253.338 du 22 avril 2021.

1.3. Le 28 mai 2021, elle a introduit une troisième demande de protection internationale qui est également déclarée irrecevable par le CGRA le 29 juillet 2021.

1.4. Le 6 décembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'égard du requérant. Le Conseil a annulé cette décision par l'arrêt n°293.535 du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

1.5. Le 19 septembre 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été déclarée irrecevable par le CGRA le 24 mars 2023. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°291.718 du 11 juillet 2023.

1.6. Le 13 septembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5° a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28.03.2023 et en date du 11.07.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :*

**L'intérêt supérieur de l'enfant**

*Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses 4 Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir trois enfants mineurs et qu'ils se trouvent tous en Mauritanie. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.*

**La vie familiale**

*Lors de son audition à l'OE pour sa 1<sup>ière</sup> DPI, l'intéressé déclare être marié depuis 2009 et que son épouse se trouve en Mauritanie, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Lors de ses auditions à l'OE pour ses trois dernières DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale.*

**L'Etat de santé**

*Lors de son audition à l'OE pour sa 1<sup>ière</sup> DPI, l'intéressé ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Lors de ses auditions à l'OE pour ses trois dernières DPI, il déclare être en bonne santé. Il fournit au CCE une attestation psychologique datée du 13.06.2023. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.*

*Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980*

*§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu à l'article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 20.11.2018, le 21.11.2019, le 18.05.2021 et le 19.09.2022 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.»*

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation : “- du principe de l'autorité de chose jugée lu en combinaison avec les articles 2, 23 à 28 du Code judiciaire, et en particulier de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n°293535 du 1er septembre 2023 ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, du devoir de minutie, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ;”.

Elle fait valoir que «La décision querellée a été adoptée le 13 septembre 2023, consécutivement à l'arrêt n°293535 du 1er septembre 2023 du Conseil du Contentieux des étrangers, sans prise en considération des motifs d'annulation repris dans cet arrêt. 1.2. L'arrêt n°293535 du 1er septembre 2023 est revêtu de l'autorité de la chose jugée à l'encontre de la partie défenderesse dans le cadre de la présente procédure. A l'occasion de l'arrêt n°293535 du 1er septembre 2023, Votre Conseil a accueilli le moyen unique du requérant selon lequel il n'avait pas été entendu avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale du 6 décembre 2021 (annexe 13 quinquies) concernant plusieurs éléments essentiels au regard de ses droits fondamentaux, que sont la longueur de son séjour en Belgique, ainsi que son engagement bénévole et son poste de responsabilité au sein du bureau exécutif de l'association « TPMN-Mauritanie en Belgique », et les liens personnels tissés avec son entourage dans ce cadre, en particulier avec les coordinateurs du mouvement. Selon les motifs de l'arrêt susvisé : « 3.2.En l'espèce, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a été entendue dans le cadre de ses demandes de protection internationale, il ne saurait être soutenu qu'elle aurait, à cette occasion, été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, l'ensemble des éléments qui auraient à son estimé milité contre son rapatriement. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure d'asile a, en effet, pour vocation d'entendre le demandeur de protection internationale au sujet de ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et la procédure d'asile ne peut être considérée, s'agissant de son éloignement du territoire, comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée supra. La partie défenderesse se réfère en effet, dans sa note de synthèse, à une « audition à l'Office des Etrangers pour sa demande de protection internationale ». Manifestement, l'évaluation relative à l'article 74/13 du 6 décembre 2021 se réfère aux déclarations effectuées par la partie requérante dans le cadre de ses procédures d'asile. En outre, la note de synthèse, qui figure au dossier administratif, comporte uniquement une évaluation de la situation, sur la base des éléments figurant dans le dossier administratif, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne peut donc être considérée comme suffisante, au regard du principe général du droit d'être entendu. Il ressort du recours en annulation que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait, entre autres, fait valoir « des éléments essentiels au regard de ses droits fondamentaux, que sont la longueur de son séjour en Belgique, ainsi que son engagement bénévole et son poste de responsabilité au sein du bureau exécutif de l'association « TPMN -Mauritanie en Belgique », et les liens tissés avec son entourage dans ce cadre ». Sans se prononcer sur ces éléments, il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent, si le requérant avait pu les faire valoir. En ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu la portée du droit d'être entendu, telle qu'elle découle de l'interprétation jurisprudentielle de la CJUE ».

La partie défenderesse a adopté l'acte querellé sans procéder à l'audition du requérant, en violation de l'arrêt n°293 535 du 1er septembre 2023 du Conseil du Contentieux des étrangers. En effet, le requérant n'a toujours pas été mis en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments inhérents au respect de ses droits fondamentaux militant contre son rapatriement. Selon la motivation de l'acte entrepris, le risque de violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est apprécié (indistinctement), dans le chef du requérant, au regard de ses déclarations lors de ses quatre auditions à l'Office des étrangers dans le cadre de sa procédure de protection internationale et d'éléments de son dossier administratif. En plus du fait que certaines des déclarations du requérant sont très anciennes, remontant à sa première demande de protection internationale, la vocation de l'audition réalisée dans le cadre de la procédure d'asile, qui vise les craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, ne remplit pas, tel que l'a relevé Votre Conseil, les exigences relatives au droit à être entendu dans le cadre d'une décision d'éloignement, au sens de la jurisprudence de la CJUE et du principe général du droit à être entendu.

La décision querellée a été adoptée en violation du principe de l'autorité de chose jugée lu en combinaison avec les articles 2, 23 à 28 du Code judiciaire, et en particulier de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n°293535 du 1er septembre 2023. En ce qu'elle ne répond pas aux exigences de l'arrêt susvisé, la motivation de la décision querellée n'est pas adéquate. La décision entreprise viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Les principes généraux de bonne administration, qui imposent de prendre en considération tous les éléments nécessaires à l'adoption

de la décision querellée, dont les enseignements de l'arrêt susvisé, déterminants en la cause, sont également violés».

2.2. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen «de la violation : - des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ciaprès « CEDH ») ; - du principe général de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu ; - de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ; - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe général « audi alteram partem » ; - des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, du devoir de minutie, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause ; ».

Après un rappel de la portée du droit d'être entendu, elle fait valoir qu' « En l'espèce, le requérant n'a pas été entendu avant l'adoption de la décision querellée, sans quoi la procédure administrative en cause aurait nécessairement abouti à un résultat différent : s'il en avait eu l'occasion, le requérant aurait fait valoir des éléments essentiels au regard de ses droits fondamentaux, que sont la longueur de son séjour en Belgique, son engagement politique et ses postes de responsabilité au sein des bureaux exécutifs des deux mouvements d'opposition mauritaniens « TPMN – Mauritanie en Belgique », et «SPD – Belgique», son activité professionnelle dans une ASBL dont l'objet social est l'accompagnement de personnes porteuses de handicap mental, et les différents liens tissés avec son entourage social dans ces contextes (qu'il s'agisse des liens tissés dans le cadre de la mobilisation politique du requérant, professionnels, et/ou privés)».

Elle soutient que «Premièrement, le requérant est investi, depuis novembre 2020, dans le mouvement « TPMN – Mauritanie en Belgique ». Les coordinateurs du mouvement TPMN le connaissent personnellement. Ainsi, Monsieur [D.A.] atteste, en janvier 2020, de son engagement dans le parti . Monsieur [A.B.W.] confirme, en janvier 2020 également, que le requérant « a rejoint notre organisation et participe à toutes les activités de la cellule ». Dans une nouvelle attestation du 9 septembre 2020, le coordinateur [D.M.D.] appuie encore la participation du requérant aux manifestations organisées par le mouvement. Par une attestation du 7 mai 2021, le coordinateur [D.A.] atteste du fait que le requérant « participe activement dans nos différentes activités pacifiques qui prônent l'égalité des droits civiques en Mauritanie. Celles-ci se traduisent par nos réunions, manifestations ou rassemblements par rapport à de quelconques actualités du non-respect des droits humains qui affecteraient le vivre ensemble en Mauritanie ». En août 2021, l'activisme politique du requérant prend une ampleur nouvelle en raison de l'acquisition d'un poste de responsabilité au sein de TPMN : le requérant est adjoint au secrétaire chargé de la défense des droits de l'homme au sein du bureau exécutif du mouvement. Du fait de ses excellentes fonctions, son mandat a été renouvelé à deux reprises lors des remaniements du bureau exécutif d'août 2022 et 2023 : élu en août 2021, il occupe le poste de façon constante depuis lors (pièce 3). Le dimanche 15 août 2021, plusieurs activistes mauritaniens établis en Belgique, dont le requérant, se réunissent en vue de créer le nouveau mouvement « Sursaut populaire démocratique », section Belgique. Le mouvement constitue la filière belge du mouvement d'opposition du SPD, très actif en Mauritanie. Le requérant fait partie des membres fondateurs du mouvement en Belgique. Lors de l'établissement du bureau exécutif du mouvement, il acquiert le poste de Secrétaire aux relations extérieures (pièce 4). A ce titre, il est en contact étroit avec plusieurs personnalités politiques, dont Monsieur [B.T.], président du SPD (pièce 5).

Du fait de ses fonctions actuelles, le requérant doit participer aux différentes actions des deux mouvements, et notamment aux très nombreuses manifestations organisées devant l'ambassade mauritanienne en Belgique. Dans le cadre de ces différentes mobilisations, le requérant est amené à prendre la parole en public concernant la violation des droits humains en Mauritanie. Plusieurs vidéos de lui, en train de s'exprimer sur ces questions, sont publiées sur Youtube. Il participe également aux Assemblées générales des mouvements, qui se tiennent tous les deux mois. Il publie très régulièrement sur les pages Facebook des deux mouvements concernant la tenue des mobilisations, événements, organisés en leur sein. Les fonctions du requérant au sein des deux mouvements TPMN section Belgique et SPD section Belgique requièrent donc sa présence continue en Belgique, sous peine de porter atteinte à son mandat et à la continuité des services offerts par les deux mouvements. Très récemment, le requérant a écrit un article de presse par lequel il dénonce les exactions commises par le gouvernement mauritanien à l'encontre d'opposants. Cet article, mis en ligne par le journal CRIDEM, est toujours consultable en ligne et a déjà été visionné 3052 fois (pièce 6).»

Elle soutient que «Ensuite, le requérant exerce, depuis quatre années, une activité professionnelle en Belgique, circonstance nullement reflétée dans le cadre de la décision querellée. En effet, très peu de temps après son arrivée, Monsieur [A.] a multiplié les efforts pour s'intégrer sur le marché du travail : il a d'abord effectué plusieurs formations citoyennes (Brevet européen de premiers secours de la Croix-Rouge ; suivi d'une formation citoyenne via la Croix-Rouge). Il s'est ensuite inscrit comme demandeur d'emploi auprès du Forem en mars 2019 et a, le même mois, effectué plusieurs formations au sein de diverses entreprises : il était en formation professionnelle au sein de l'ASBL « La Toupie », dans le secteur de l'Horeca, entre mars et mai 2019. Il a ensuite travaillé comme stagiaire en entreprise chez Action entre juin et août 2019. Il a, enfin, décroché une convention de stage au sein de l'ASBL « Le Jardin d'Arlon », dont l'objet social est voué à

l'accompagnement de personnes souffrant de handicap mental. Du fait de ses compétences et qualités, cette ASBL a décidé d'engager le requérant, d'abord dans le cadre de contrats à durée déterminée, et ensuite dans le cadre d'un CDI. Le requérant y travaille de façon continue depuis quatre ans (pièces 7). Selon Madame [D.N.], directrice des Jardin d'Arlon, l'ASBL où travaille le requérant, ce-dernier est devenu un pilier dans l'équipe de l'ASBL et présente des qualités professionnelles telles que la fiabilité, l'empathie, et le dévouement, « Mr [A.] travaille comme technicien de surface au sein de mon institution depuis presque 4 ans. Il est quotidiennement en contact avec des personnes adultes en situation de handicap mental. Son intégration au sein de la structure s'est faite naturellement au fil des premiers mois. Actuellement, il est devenu un pilier dans l'équipe du nettoyage. Ses atouts : fiabilité, empathie, dévoué » (pièce 8).

Depuis son arrivée sur le territoire belge, le requérant a également développé des liens considérables avec d'autres personnes, que ce soit dans le domaine professionnel ou privé. Madame [D.V.] atteste connaître le requérant depuis trois ans et souligne l'importance fondamentale que revêtent les liens qu'il entretient avec les différents membres de sa famille : « Je connais [A.] depuis plus de 3 ans. C'est une personne très serviable, d'une gentillesse incroyable et très respectueuse. Avec le temps, [A.] est devenu un ami de la famille. Ma maman, qui malheureusement nous a quitté, l'aimait énormément. [A.] est toujours prêt à rendre service et il est très courageux. Il a le sens de la famille et une morale irréprochable. Ma famille et moi n'hésitons jamais à l'inviter lors de fêtes d'anniversaire, de Noël ou de fin d'année. [A.] travaille et est autonome. Il est parfaitement intégré en Belgique » (pièce 9). Madame [D.D.] considère le requérant comme un membre de sa famille : « [A.] est une personne que je connais depuis plusieurs années. C'est une personne de confiance, courageuse, responsable et de bonne éducation. Je le considère comme un membre de ma famille. Il ne se plaint jamais et regarde la vie toujours d'une manière positive. Toujours de bon conseil, ne juge jamais. Pour ma part [A.] est complètement intégré dans notre société. Très rapidement il a cherché à travailler pour ne pas dépendre du CPAS. Il travaille aujourd'hui et souhaite en parallèle reprendre des études sociales » (pièce 9). Selon Madame [N.M.], collègue de travail du requérant : « Il travaille dans la même institution que moi en tant que technicien de surface et fait le nécessaire pour assimiler la culture de la Belgique en étant un bon collègue de travail. Ses tâches sont toujours faites avec beaucoup d'engagement, l'exécution avec du respect des consignes. Il est dynamique en travail d'équipe et digne de confiance » (pièce 9).

L'ensemble des éléments repris ci-dessus en point 2.2.1. à 2.2.3. conduisent le requérant à introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le requérant se prévalant en particulier, dans ce cadre, des risques que généreraient pour lui un retour au pays, et de l'atteinte disproportionnée dans sa vie privée que constituerait une décision de refus de séjour. La demande fondée sur l'article 9bis précitée, dont copie est produite à l'appui du présent recours, sera introduite dans les prochains jours, le temps pour le requérant de récolter la somme nécessaire au paiement de la redevance (pièce 10).

La partie adverse n'a pas entendu le requérant quant à ces éléments essentiels avant d'adopter la décision querrellée, sans quoi la procédure administrative aurait nécessairement abouti à un résultat différent, des droits fondamentaux du requérant se trouvant impactés (voir points 2.4. et 2.5. ci-dessous). Il convient encore de souligner que l'audition du requérant à l'occasion de sa procédure de protection internationale ne peut être considérée comme « une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Le Conseil du Contentieux des Etrangers le rappelle à l'occasion de l'arrêt n°293535 du 1er septembre 2023, revêtu de l'autorité de la chose jugée dans le cadre de la présente procédure: « 3.2. En l'espèce, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a été entendue dans le cadre de ses demandes de protection internationale, il ne saurait être soutenu qu'elle aurait, à cette occasion, été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, l'ensemble des éléments qui auraient à son estimé milité contre son rapatriement. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure d'asile a, en effet, pour vocation d'entendre le demandeur de protection internationale au sujet de ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et la procédure d'asile ne peut être considérée, s'agissant de son éloignement du territoire, comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée supra. La partie défenderesse se réfère en effet, dans sa note de synthèse, à une « audition à l'Office des Etrangers pour sa demande de protection internationale ».

Elle soutient également que « La décision querrellée a été adoptée à l'encontre du requérant en violation de l'article 8 de la CEDH, le requérant ayant développé des éléments fondamentaux de sa vie privée en Belgique. Il y réside depuis près de cinq ans, étant arrivé en novembre 2018. Il est engagé depuis 2020 au sein du mouvement TPMN, au sein duquel il occupe un poste de responsabilité, étant devenu membre du bureau exécutif du mouvement. Le requérant est également membre fondateur du SPD Belgique et occupe le poste de Secrétaire aux relations extérieures. En parallèle à ses activités politiques, le requérant travaille au sein d'une ASBL engagée à l'égard des personnes porteuses de handicap depuis quatre ans. Il est parfaitement intégré au sein de son équipe, et son employeuse le décrit comme un « pilier » de l'ASBL. Le requérant a, en outre, un entourage en Belgique, pour lequel il apparaît être « un membre de la famille », avec lequel il passe ses soirées de Noël, partage les moments précieux tels que les anniversaires. Les activités et relations du requérant entrent dans la définition de vie privée, au sens de l'article 8 de la

Convention européenne des droits de l'homme. En effet, au regard de la jurisprudence de la Cour EDH, la notion de vie privée revêt un caractère large, non susceptible d'une définition exhaustive, et recouvre notamment le droit pour l'individu, « de nouer et développer des relations avec ses semblables ». Il serait, à cet égard, « trop restrictif de limiter la notion de « vie privée » à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle ». 7 Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, Req n°13710/88, §29 8 Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, Req n°13710/88, §29 11 Le caractère très large de la notion de vie privée a poussé la Cour EDH à se pencher sur l'applicabilité de l'article 8 à la sphère de l'emploi. La Cour EDH considère que « c'est dans leur travail que la majorité des gens ont beaucoup d'occasions de nouer des liens avec le monde extérieur » et que « la vie professionnelle fait donc partie de cette zone d'interaction entre l'individu et autrui qui, même dans un contexte public, peut dans certaines circonstances relever de la « vie privée » ». Ainsi, selon la jurisprudence de la Cour EDH, des restrictions à la vie professionnelle peuvent tomber sous le couvert de l'article 8 lorsqu'elles se répercutent sur la façon dont l'individu forge son identité sociale par le développement des relations avec ses semblables. Comme le rappelle la Cour EDH, la vie professionnelle est mêlée à la vie privée, et ce tout particulièrement si des facteurs liés à la vie privée sont considérés comme des critères de qualification pour une profession donnée : « 110. Selon la jurisprudence de la Cour, il n'y a aucune raison de principe de considérer que la « vie privée » exclut les activités professionnelles (...). Des restrictions apportées à la vie professionnelle peuvent tomber sous le coup de l'article 8 lorsqu'elles se répercutent sur la façon dont l'individu forge son identité sociale par le développement des relations avec ses semblables. En outre, la vie professionnelle est souvent étroitement mêlée à la vie privée, tout particulièrement si des facteurs liés à la vie privée, au sens strict du terme, sont considérés comme des critères de qualification pour une profession donnée (Özpinar c. Turquie, no 20999/04, §§ 43-48, 19 octobre 2010). Bref, la vie professionnelle fait partie de cette zone d'interaction entre l'individu et autrui qui, même dans un contexte public, peut relever de la « vie privée » (...) » 10 . Le requérant entend se voir appliquer cette jurisprudence et considère que les liens tissés avec les membres des mouvements « TPMN » et « SPD », et les postes de responsabilité acquis dans ce cadre, constituent des éléments essentiels de sa vie privée, à protéger en vertu des obligations positives posées par l'article 8 de la CEDH. Fort d'une expérience de militantisme de près de deux années au sein du mouvement TPMN, le requérant a participé à toutes les actions de militance, réunions et débats au sein du collectif. Il y a forgé des contacts sociaux importants, plusieurs coordinateurs du parti prenant la plume pour appuyer ses déclarations et son militantisme. Il occupe, depuis août 2021, un poste de responsabilité au sein du Bureau exécutif du mouvement qui a, depuis lors, été renouvelé à deux reprises. Il est également membre fondateur du mouvement SPD Belgique et occupe le poste de Secrétaire aux relations extérieures. Ces éléments relèvent incontestablement du droit du requérant « de nouer des relations avec ses semblables » et sont déterminants de la façon dont il se « forge son identité sociale ». Ces éléments relèvent du droit à la vie privée du requérant, à l'égard duquel les autorités belges sont tenues par des obligations positives en application de l'article 8 de la CEDH. Le requérant a, en outre, depuis 2019, alors en séjour régulier (sous attestation d'immatriculation), effectué diverses formations professionnalisantes. En septembre 2019, il est engagé par l'ASBL « Les Jardins d'Arlon » et travaille de façon continue pour celle-ci depuis lors. Ces circonstances font indéniablement partie de la « vie professionnelle » du requérant, élément inhérent de sa vie privée. Il convient à cet égard de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour EDH, les obligations positives que contient ce droit fondamental exigent également un examen de proportionnalité. Pour apprécier la teneur des obligations positives incombant à la Belgique, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu concerné : « 65. Les principes applicables à l'appréciation des obligations positives incombant à un État au titre de l'article 8 sont comparables à ceux régissant l'appréciation de ses obligations négatives. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu concerné, les objectifs visés au paragraphe 2 de l'article 8 jouant un certain rôle (...) » 11 . La décision querellée viole l'article 8 de la CEDH en ce que la partie adverse ne se livre à aucun examen de proportionnalité concernant le requérant, malgré les liens significatifs développés au sein des mouvements d'opposition mauritaniens TPMN – Belgique et SPD - Belgique, malgré ses activités professionnelles en Belgique et les relations tissées dans ce cadre, malgré ses relations de nature privée, liens qui font partie intégrante de la notion de « vie privée » selon la définition qu'en donne la Cour EDH".

Elle fait également valoir que “ La décision entreprise a été adoptée en violation de l'article 3 de la CEDH, compte tenu des nouveaux risques auxquels s'expose le requérant, liés à la publication d'un article de presse à caractère critique dans le journal CRIDEM. En date du 23/9/2023, le requérant a publié un article intitulé « Mauritanie : la violence policière envers des activistes a encore fait parler d'elle » dans le journal CRIDEM (pièce 6). L'article a, à ce jour, été lu 3056 fois. Par cet article, le requérant dénonce le régime de répression mis en place par les autorités mauritaniennes à l'encontre des activistes mauritaniens. Une photo de lui figure sur l'article, et il y est nommément identifié. Dans le cadre du dernier arrêt de rejet intervenu dans le cadre de la procédure de protection internationale du requérant, le Conseil du Contentieux des étrangers pointait notamment que la visibilité du requérant en tant qu'opposant restait trop faible, du fait de faible degré de diffusion des vidéos Youtube dans lesquelles il apparaissait, ainsi que des postes Facebook qu'il publiait dans le cadre de son activisme pour les deux mouvements (arrêt CCE 291718 du 11 juillet 2023, point 6.7.3.3.). Force est de constater que le nouvel article publié par le requérant a pour effet de lui conférer une

visibilité particulière, ce-dernier étant nommément identifié comme auteur de l'article, sa photo figurant sur l'article, et le nombre de lecteurs dudit article s'élevant à plusieurs milliers. 11 Cour EDH, *Hämäinen c. Finlande* (req. 37359/09) du 16/07/2014, §65 13 L'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants est garantie par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et constitue un droit fondamental absolu auquel aucune dérogation ne lui est permise. Or, eu égard à la nouvelle visibilité du requérant, son retour en Mauritanie représente un danger pour sa personne, l'intéressé encourageant le risque d'y subir des traitements inhumains et dégradants. Il s'agit assurément d'un élément nouveau, et essentiel à prendre en compte dans le cadre de l'examen du risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi vers la Mauritanie. En l'espèce, eu égard au risque de mauvais traitements qu'encourt le requérant – et dont la partie adverse aurait dû examiner l'actualité en procédant à un entretien du requérant (tel qu'exposé en points 2.1. et 2.2. ci-dessus), la partie adverse ne peut procéder au renvoi du requérant vers la Mauritanie sans violer son obligation de non refoulement découlant de l'article 3 de la CEDH. Dès lors, la décision querellée viole également l'article 3 de la CEDH. 2.6. Il résulte de ce qui précède que la partie adverse a violé le principe général de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu. Le requérant n'a pas été entendu alors qu'il avait des éléments substantiels à faire valoir sous le couvert de l'article 8 de la CEDH (tel qu'exposé en points 2.3.-2.4.) et de l'article 3 de la CEDH (point 2.5.). En s'abstenant d'entendre le requérant avant d'adopter une mesure qui l'affecte défavorablement, la partie adverse viole les droits de la défense du requérant. Ce faisant, la partie adverse viole l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, le principe général de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu et le principe général « audi alteram partem ». En ce que la motivation de la décision querellée ne reflète pas ces éléments, pourtant primordiaux lorsqu'il est question d'une décision d'éloignement, la partie adverse a violé l'article 62 de la loi du 15/12/1980 précitée, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Relevons également qu'en s'abstenant d'entendre le requérant préalablement à l'adoption de la décision contestée, la partie adverse n'a dès lors pas pu prendre en compte des éléments essentiels relatifs à la situation du requérant, éléments qu'il convenait pourtant de mettre en balance avec les intérêts en jeu. S'abstenant de prendre en considération des éléments essentiels à sa prise de décision, la partie adverse viole les principes généraux de bonne administration".

### 3. Discussion.

3.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant notamment de la violation du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en oeuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans son arrêt *Boudjlida*, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59)

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C- 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'un irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, points 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012), d'autre part. Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 29 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n° 203.711 du 5 mai 2010).

3.2. En l'espèce, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a été entendue dans le cadre de ses demandes de protection internationale, il ne saurait être soutenu qu'elle aurait, à cette occasion, été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, l'ensemble des éléments qui auraient à son estime milité contre son expulsion. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure d'asile a, en effet, pour vocation d'entendre le demandeur de protection internationale au sujet de ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et la procédure d'asile ne peut être considérée, s'agissant de son éloignement du territoire, comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*.

Plus généralement, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale, alors que, disposant du droit à être entendue, la partie requérante aurait dû être invitée par la partie défenderesse à exprimer son point de vue sur ladite mesure, envisagée à son égard (en ce sens, CE n° 233.257 du 25 décembre 2015).

Manifestement, l'évaluation relative à l'article 74/13 du 13 septembre 2023 ne se réfère pas à une audition de la partie requérante qui serait relative à la mesure d'éloignement contestée, dont au demeurant le dossier administratif ne contient aucune trace, mais aux déclarations effectuées par la partie requérante dans le cadre de ses procédures d'asile.

Il ressort du recours en annulation que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait, entre autres, fait valoir « des éléments essentiels au regard de ses droits fondamentaux, que sont la longueur de son séjour en Belgique, ainsi que son engagement bénévole et son poste de responsabilité au sein du bureau exécutif de l'association « TPMN-Mauritanie en Belgique » et « SPD-Belgique », son activité professionnelle dans une ASBL dont l'objet social est l'accompagnement de personnes porteuses de handicap mental, et les différents liens tissés avec son entourage social dans ces contextes [...] ». Elle fait également valoir la violation de l'article 3 de la CEDH en raison de la publication d'un article de presse critique à l'encontre des autorités mauritaniennes en date du 23 septembre 2023.

Sans se prononcer sur ces éléments, il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent, si le requérant avait pu les faire valoir. En ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse

a méconnu la portée du droit d'être entendu, telle qu'elle découle de l'interprétation jurisprudentielle de la CJUE.

Il résulte de ce qui précède que cette articulation du second moyen, en ce qu'elle vise la violation du droit à être entendu du requérant est, à cet égard, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Pour le surplus, le Conseil constate que dans l'arrêt n°293 535 du 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale pris le 6 décembre 2021 a été annulé dès lors que la partie défenderesse n'avait pas entendu le requérant. En effet, ce dernier avait fait valoir que « si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait, entre autres, fait valoir « des éléments essentiels au regard de ses droits fondamentaux, que sont la longueur de son séjour en Belgique, ainsi que son engagement bénévole et son poste de responsabilité au sein du bureau exécutif de l'association « TPMN-Mauritanie en Belgique », et les liens tissés avec son entourage dans ce cadre » et le Conseil avait estimé, également, que « Sans se prononcer sur ces éléments, il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent, si le requérant avait pu les faire valoir. En ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu la portée du droit d'être entendu, telle qu'elle découle de l'interprétation jurisprudentielle de la CJUE.». L'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation « interdit à l'autorité de reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation » (CE, arrêt n° 221.068 du 17 octobre 2012), « interdit la répétition, à l'occasion de la réfection d'un acte, d'une illégalité identique à celle qui a déterminé l'annulation » (C.E., arrêt n° 223.452 du 8 mai 2013), et « implique la disparition rétroactive, erga omnes, de l'acte annulé, et l'interdiction de refaire cet acte sans tenir compte des motifs de l'annulation» (C.E., arrêt n° 198.829 du 11 décembre 2009).

Dès lors, force est de constater que l'acte attaqué viole également l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil précité de sorte que le premier moyen est fondé.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

L'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 13 septembre 2023, est annulé.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSET